



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Réf. : 4302/3776

IC/2012/076

**Arrêté préfectoral portant création d'une
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le
cadre du fonctionnement des sociétés
ARKEMA et ROHM AND HAAS sur le
territoire de la commune de CHAUNY**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés ARKEMA et ROHM AND HAAS à CHAUNY et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la commune de CHAUNY ;

CONSIDERANT que les établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2 (ancien CLIC) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés ARKEMA et ROHM AND HAAS, sises sur la commune de CHAUNY, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1990 et 15 janvier 1993.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

M. LANOUILH, Conseiller général du canton de CHAUNY, représentant le département de l'Aisne ;
M. DESALLANGRE, représentant la communauté de communes de CHAUNY-TERGNIER ;
M. BRASSART, adjoint au maire de CHAUNY ;
M. LAURENT, conseiller municipal de SINCENY.

Collège « Associations de protection de l'environnement et Riverains » :

M. DEVOS, président de l'association La Carpe ;
M. DHIVER, directeur de la société DUCAM ;
M. le Docteur YOUSSEF, président de la commission locale d'établissement du centre hospitalier de CHAUNY.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée » :

Société ARKEMA

M. GERBELOT, directeur du site ;
M. MAURETTE, responsable Hygiène Sécurité Environnement.

Société ROHM-AND-HAAS

M. Daniel CAYET, membre du comité de direction ;
M. Loïc CHESSE

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant création du CLIC pour les sites des sociétés ARKEMA et ROHM & HAAS à CHAUNY

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 17 JUIL. 2012



Pierre BAYLE

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Société ARKEMA

à désigner

Société ROHM AND HAAS

M. Frédéric APPOURCHAUX, représentant le CHST.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE ET BUREAU

La commission de suivi de site désigne son président qui en est obligatoirement membre. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de l'Aisne ou de la Direction départementale des territoires de l'Aisne à LAON.

La commission nomme lors de sa première réunion un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : REUNIONS ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.